



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. FONDOIR DE
SUIFS BUCHEZ des prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet
2009 pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à ESTAIRES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la SARL FONDOIR DE SUIF BUCHEZ – siège social : 281 route de Merville à ESTAIRES et MERVILLE, à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes d'ESTAIRES et MERVILLE, à la même adresse ;

Vu le document BREF relatif aux Abattoirs et à l'équarrissage ;

.../...

Vu la demande de modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux transmise par l'exploitant à la préfecture du Nord en octobre 2011, et les études jointes à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments à ces études transmis en octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par l'inspection des installations classées pour la construction de deux bâtiments réservés :

- au stockage des « cretons » (sous-produit animal issu du traitement de dégraissage),
- à la régénération des flambarts (graisse de cuisson) ;

Vu le don acte en date du 31 août 2010, accordant un avis favorable au projet d'extension (construction des deux bâtiments visés ci-dessus) sous réserve du respect par l'exploitant des réglementations applicables à son établissement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 septembre 2013, dans lequel il indique à l'inspection des installations classées le positionnement de son établissement par rapport aux nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, et dans lequel il déclare que le BREF principal, dont la révision entraînera la remise d'un dossier de réexamen, est le BREF Abattoirs et équarrissage ;

Vu le rapport du 15 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant que la demande modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux est recevable ;

Considérant que les augmentations sollicitées par l'exploitant sont très faibles au regard du flux de polluant actuellement existant ;

Considérant, par ailleurs que certaines valeurs limites de l'arrêté préfectoral actuel sont manifestement erronées (inversion entre les valeurs DCO et MEST) ;

Considérant également que pour certains paramètres comme le phosphore (qui est déclassant) ou les matières en suspension, l'exploitant propose de diminuer la concentration de l'effluent ;

Considérant que les valeurs sollicitées par l'exploitant pourront être accordées comme des valeurs maximales journalières, et que le présent arrêté fixe également des valeurs moyennes mensuelles plus contraignantes ;

Considérant que les valeurs sollicitées par l'exploitant sont compatibles avec les valeurs fixées par le BREF Abattoirs et équarrissage, et celles des deux arrêtés ministériels du 12 février 2003 susvisés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte dans l'arrêté les modifications introduites par le projet d'extension pour lequel le préfet a donné acte à l'exploitant par courrier du 31 août 2013 susvisé ;

Considérant que suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées et à la déclaration du choix de la rubrique 3000 par l'exploitant, le tableau de classement des activités autorisées doit être mis à jour ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-61 du code de l'environnement : « L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les caractéristiques et les valeurs limites de rejet des installations de combustion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société FONDOIR BUCHEZ, dont le siège social est situé 281 route de Merville – 59940 Estaires doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire d'ESTAIRES et de MERVILLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Régime
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.	Fabrication de farines, suifs et graisses. La capacité annuelle totale 38 125 tonnes par an, soit une capacité moyenne de 125 tonnes par jour.	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j.	Fabrication de farines combustibles issues de sous-produits d'origine animale. La quantité de co-produits traités (hors produits visés à la rubrique 2240) est de 19 825 tonnes par an, soit une capacité journalière de 65 tonnes.	A
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.	Stockage « tampon » de sous-produits en trémie. La capacité totale en tonne des trémies de réception des produits bruts est de : 100 t (traitement des co-produits animaux), 45 t (traitement des suifs blanches), soit un total de 145 tonnes.	A
2240-1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	Production de suifs pour l'industrie du pet-food et de graisses pour l'industrie (oléo-chimie, bio-carburants). Extraction des graisses par séparation. La quantité produite est de 15 250 tonnes par an, soit 50 tonnes par jour.	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation (quantité traitée 60t/jour 18 300 t/an)	Régime
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m mais inférieure ou égale à 100 m .	Stockage aérien d'hydrocarbures : 110 m ³ de fuel lourd 10,5 m ³ de fuel domestique 35 m + 40 m de gazole Stockage de corps gras destinés à l'alimentation de la chaudière : 30 m soit une capacité équivalente de $(110+30)/15 + (10,5+35+40)/5 = 26,4$ m .	DC
2910-B-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Combustion de graisses animales dans une chaudière de puissance égale à 8,14 MW. (Cette chaudière fonctionne principalement au gaz).	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3 supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Distribution de gasoil pour alimenter la flotte de camions de l'entreprise. Le volume annuel équivalent est compris entre 100 et 3 500 m ³ .	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage de farines combustibles, la capacité maximale est de 1 625 t dans un entrepôt de 8 000 m ³ (7 000 + 1 000).	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Deux chaudières fonctionnant principalement au gaz (mais l'une	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Régime
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	fonctionnant occasionnellement en brûlant des graisses animales transformées sur le site). Une chaudière de 8,14 MW et une de 11,62 MW, soit une puissance totale de 19,76 MW.	
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage, criblage de produits organiques naturels. La puissance électrique de l'installation est de 265 kW.	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Silos de stockage de farines animales. La quantité maximale stockée est de 420 tonnes dans 7 silos de 100 m ³ , soit 700 m ³ .	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes.	Stockage et emploi de soude caustique. La quantité maximale susceptible d'être présente sur site est 1 tonne.	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en	Emploi et stockage d'acide	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Régime
	<p>poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 tonnes.</p>	phosphorique, la quantité maximale présente sur le site est de 22 litres.	

Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- A : installations soumises à autorisation,
- E : installations soumises à enregistrement,
- D : installations soumises à déclaration,
- DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique
- NC : installations non classées.

Les phrases suivantes sont ajoutées sous le tableau de classement de l'article 2-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3650 « Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour » ;

les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Abattoirs et équarrissage (SA). »

le BREF Industries agro-alimentaires et lait (FDM) est également applicable au site en tant que BREF secondaire (partie généralités)

Article 3 : Rejets aqueux

3-1 : Valeurs limites de rejet

Le tableau figurant à l'article 23-4-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Débit maximal autorisé sur 24h : 80 m ³ /j		Débit ³ moyen mensuel : 70 m ³ /j
	Concentration maximale après traitement – sortie station en mg/L	Flux maximal autorisé sur 24h – sortie station en kg/jour	Flux moyen mensuel - sortie station en kg/jour
DCO	100	8	6
DBO ₅	30	2,4	2
MES	35	2,8	2,5
Matières grasses	10	0,8	0,6
Azote global (NGL)	30	2,4	2,4
Azote Kjeldahl (NTK)	15	1,2	1,2
Nitrites	2	0,16	0,15
Phosphore total	4	0,32	0,30
pH	Entre 5,5 et 8,5 unités pH		

Température	Inférieure à 30°C
-------------	-------------------

3-2 : Autosurveillance

Le tableau figurant à l'article 23-6 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Unité	Fréquence
Volume	m ³	quotidienne
pH	Unités pH	quotidienne
Température	°C	quotidienne
DCO	mg/L et kg/jour	mensuelle
DBO ₅	mg/L et kg/jour	mensuelle
Matière en suspension	mg/L et kg/jour	mensuelle
Matières grasses	mg/L et kg/jour	mensuelle
Azote global (NGL)	mg/L et kg/jour	mensuelle
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/L et kg/jour	mensuelle
Nitrites	mg/L et kg/jour	mensuelle
Phosphore	mg/L et kg/jour	mensuelle

La phrase : « Les résultats de mesures seront transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées. » est supprimée.

3-3 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Après l'article 23-6 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé ; il est créé un article 23-7 ainsi rédigé :

« 23-7 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité. ».

Article 4 : Mise à jour des valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 19-2-1 de l'arrêté du 22 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Caractéristiques des installations		
	Conduit 1	Conduit 2
Installation et combustible	Chaufferie n° 1 gaz (occasionnellement animales) graisses	Chaufferie n° 2 gaz
Équipement	10 t/h de vapeur à 10 bars	17 t/h de vapeur à 10 bars
Puissance	8,14 MW	11,62 MW

Puissance totale	19,76 MW			
Hauteur de cheminée	22 m	20 m		
Diamètre du conduit d'évacuation	950 mm ₃	950 mm ₃		
Débit sur gaz sec	3 101 Nm ³ /h	3 090 Nm ³ /h		
Valeurs limites de rejet Valeurs exprimées sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportées à une concentration de 3 % d'oxygène				
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	5	0,015	5	0,015
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	0,105	35	0,105
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100	0,3	100	0,3

La phrase suivante est ajoutée sous le tableau :

« Pour le conduit n° 1, en cas d'utilisation de graisses animales, le taux d'oxygène et les valeurs limites de rejet sont remplacés par les données figurant dans l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2910-B-2 de la nomenclature des installations classées. ».

Article 5 : Prise en compte de la directive IED

L'article 52 de l'arrêté du 22 juillet 2009 est abrogé et remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 52 - Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
les cartes et plans ;

l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à la réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position, selon la méthodologie définie par le ministère, sera transmis. ».

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ESTAIRES et de MERVILLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESTAIRES et de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies d'ESTAIRES et de MERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 MAR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

